

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER

POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : Prolongation de la limitation de vitesse à 50 km/heure à titre expérimental
Date : jusqu'au 30 juin 2022
Lieu : Route de Kergoz, de la RD 23 à Coatéréac.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant que, par mesure de sécurité, il importe de régler la limitation de vitesse, à titre expérimental, route de Kergoz, de la RD 23 à Coatéréac,

ARRETE

Article 1. La vitesse sera limitée à 50 km/heure, à titre expérimental, sur la route de Kergoz, de la RD 23 à Coatéréac jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2. La signalisation réglementaire, mise en place par les services techniques, matérialisera les dispositions ci-dessus.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Monsieur le Directeur du Pôle Technique de Bannalec,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Bannalec /Scaër/Rosporden,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

*Bannalec / Banaleg
le 24 février 2022 / d'an 24 a C'hwevrer 2022*

Le Maire,



C. LE ROUX